CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.576 du 22 novembre 2013

A. 209.509/XIII-6680

En cause : **DE VOS** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Vanessa PAUWELS, avocat,
rue de Brocsous 76
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

1. **la Commune de Rixensart,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Xavier DRION, avocat,
   rue Hullos 103-105
   4000 Liège.

Partie intervenante :

LEBRUN Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013 par Pascal DE VOS en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juin 2013 par le collège communal de Rixensart à Jean-Louis LEBRUN, portant sur l'agrandissement du rez-de-chaussée commercial et l'aménagement d'un logement pour un bien sis rue de La Hulpe 161 à Rixensart;

Vu la requête introduite à l'audience du 23 juillet 2013 par laquelle Jean-Louis LEBRUN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.394 du 24 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Louis LEBRUN dans la procédure en référé d'extrême urgence, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, rejetant la demande de mesures provisoires et d'astreinte et réservant les dépens;

Vu la lettre du 24 septembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me V. PAUWELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me B. HAVET, loco Me N. DUBOIS comparaissant pour la partie interbenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 septembre 2013, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que le désistement de la partie requérante étant accueilli, il y a lieu de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n°224.394 du 24 juillet 2013;

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt no 224.394 du 24 juillet 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.